

# STATUTS

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## LES SPORTIFS LYONNAIS GREFFES ET DIALYSES (SPORLYGREF)

## ARTICLE 2 - BUT

L'association a pour objet:

- De promouvoir le don d'organes:  
En montrant la réussite de la transplantation par la pratique sportive.  
En tenant des stands de sensibilisation
- Participer à la réhabilitation des transplantés d'un organe vital, y compris la moelle osseuse, et des Dialysés, par l'activité sportive, en proposant des activités adultes et enfants, et en favorisant leur participation aux différents Jeux Nationaux et Internationaux organisé par des fédérations reconnues.
- De rechercher des mécènes et bienfaiteurs pour favoriser les participations des adhérents à ces manifestations de sensibilisation au don d'organes.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon, à l'adresse du président de l'association.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION - ADMISSION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur: Personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'association.  
Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs: Les personnes physiques ou morales qui auront versé un droit d'entrée minimum et une cotisation annuelle.
- Membres actifs ou adhérents: Toute personne transplantée d'un organe vital, y compris de moelle osseuse, ou dialysée, et participante aux cours et actions de l'association. Sans autre condition ni distinction.  
La qualité de membre actif s'obtient par le règlement de la cotisation annuelle.
- Membres sympathisants: Les personnes physiques ou morales, ne répondant pas aux critères pour être membre actif, mais désireuses de soutenir les objectifs de l'association.

Toute personne morale est représentée par son président ou son représentant.

Les parents ou tuteur des adhérents mineurs seront adhérents, dispensés de cotisation.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

## **ARTICLE 6 – COTISATIONS - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les diverses cotisations et droits d'entrée de ses membres,
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les legs, sous réserve que l'association, après déclaration en préfecture réponde aux critères exigés pour recevoir des legs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation recouvre la période du 1/09 de l'année en cours au 31/08 de l'année suivante.

Le montant des cotisations et droits est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation est définitive et ne pourra donner lieu à un remboursement.

## **ARTICLE 7. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par le non renouvellement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, par courrier électronique ou lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau ou par écrit. S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

## **ARTICLE 8. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, adhérents depuis au moins 3 mois. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Pour les mineurs, un seul des parents ou tuteur peut prétendre au droit de vote.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale.

Nul titulaire ne pourra détenir plus de 2 mandats.

L'assemblée générale se réunit chaque année en fin de saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expressive d'un vote à bulletin secret d'au moins 3 membres actifs, excepté l'élection des membres du CA ou un seul demandeur est suffisant. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés

#### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année électorale, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Il est élu par l'assemblée générale pour mettre en œuvre les décisions que cette dernière prend.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret en cas de désaccord, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ,
- Deux ou plus vice-président(e)s, représentants des commissions enfants et adultes.
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e), et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

## ARTICLE 12 – INDÉMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## ARTICLE - 14 - DISSOLUTION


La dissolution ne peut être prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 des membres actifs de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 8 Juillet 2016.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2016

Le président:  
Pierre Charretier  
25 rue Volney  
69008 Lyon  
(Siege social)



La secrétaire:  
Shuki Rexha



Le trésorier:  
Laurent Dusautier

